

DISPOSITIF D'INTERVENTION REGIONAL D'INTERMODALITE GRAND EST (*DIRIGE*)

Délibération N° 23CP-59 du 10 février 2023 modifiant la délibération 17SP-674 du 28 avril 2017

Direction Générale Adjointe en charge des Mobilités

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est veut favoriser la réalisation de projets d'aménagement des points d'arrêts ferroviaires et routiers desservis par les offres de transport FLUO Grand Est relevant de la compétence de la Région en tant qu'autorité organisatrice des transports non-urbains de voyageurs.

La Région, en tant qu'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs définit l'offre de transports, la tarification applicable sur son réseau et fixe le niveau de service qui doit être fourni aux usagers dans le cadre des conventions et contrats qui lient la collectivité aux différents transporteurs et prestataires.

Au-delà de ces interventions qui entrent directement dans son champ légal d'intervention, la Région met en place des dispositifs volontaristes permettant d'améliorer l'intermodalité entre les différents modes de transports et donc de développer l'utilisation des modes de transports alternatifs. Les gares et points d'arrêt sont les portes d'entrée sur le réseau régional de transport et constituent à ce titre des lieux stratégiques dans la chaîne du déplacement des voyageurs.

Ces lieux situés à la frontière entre le réseau de transport et le territoire doivent pouvoir bénéficier de traitements spécifiques permettant d'atténuer le phénomène de rupture de charge pour les usagers, d'ancrer les transports régionaux aux territoires et de fournir des services facilitant et favorisant les déplacements des usagers.

Pour cela, il est nécessaire que la Région accompagne les acteurs locaux et les porteurs de projets afin de faciliter l'accès au réseau régional de transport, et ce même si la Région n'est propriétaire ni des gares, ni des emprises foncières sur lesquelles ces projets sont développés. Il s'agit donc d'une intervention volontariste de la collectivité, nécessaire au développement de l'attractivité de son réseau de transport.

Le développement de l'attractivité du réseau régional par ces investissements doit permettre d'accroître le niveau des recettes perçues de la part des usagers, et donc de contribuer à limiter, voire à réduire, la contribution de la collectivité aux coûts de fonctionnement de son réseau de transport.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Le territoire éligible correspond à celui de la région Grand Est, sauf exceptions ci-après. Le dispositif ne bénéficiera ainsi qu'aux points d'arrêt ferroviaires et routiers relevant directement de la compétence et du ressort territorial de la Région Grand Est, hormis les points d'arrêt routiers prioritaires définis comme tels aux Schémas d'accessibilité programmés (Sd'AP) et desservis pas des circulations conventionnées avec la Région en dehors de son ressort territorial.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- Les collectivités territoriales ou leur groupement,
- Les Sociétés Publiques Locales,
- SNCF Gares & Connexions.

DE L'ACTION

- Les usagers du réseau régional de transport

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Etudes et travaux d'aménagement des points d'arrêt de transports ferrés, routiers, des gares routières (desservis pour tout ou partie par le réseau de transport FLUO Grand Est) et des pôles d'échanges multimodaux visant à faciliter le rabattement multimodal (ex : parvis piéton, arrêts de transport collectifs, stationnement deux roues (places en abri sécurisé ou non), parkings VL de surface ou en ouvrage, bornes de recharge électrique, libération-reconstitution d'emprises ferroviaires nécessaires à la réalisation de stationnement, cheminements piétons et cyclables du périmètre transport, emplacements dédiés (autopartage, arrêt minute, covoiturage).
- Etudes et travaux nécessaires au déploiement du référentiel service et confort dans les points d'arrêt ferroviaires conformément au Contrat de Performance Région / SNCF Gares & Connexions.
- Etudes et travaux permettant la mutation des points d'arrêt ferroviaires et l'optimisation du patrimoine immobilier: revitalisation de bâtiments en gare (dont rénovation, réhabilitation, démolition), création ou réouverture de point d'arrêt.
- Etudes et travaux nécessaires à la création, la mise aux normes, la mise en sécurité des arrêts routiers desservis par le réseau de transport FLUO Grand Est
- Financement de l'installation d'une œuvre artistique d'un artiste local sur le périmètre d'un pôle d'échange multimodal.

PROJETS INELIGIBLES :

- les projets d'aménagement n'étant pas de nature à améliorer directement l'intermodalité avec les transports relevant de la compétence régionale, comme par exemple la construction de parcs de stationnement en dehors du périmètre transport des gares et points d'arrêt ;
- les projets concernant uniquement l'embellissement des installations ou le renouvellement des équipement (ravalement, mise en lumière...).

METHODE DE SELECTION

- En cohérence avec la volonté de la Région d'un pilotage actif de son dispositif sur le territoire, il est demandé aux partenaires d'intégrer les services de la collectivité très en amont de la réflexion pour que le programme corresponde aux orientations régionales. Pour chaque projet, la Région se réservera dans tous les cas le droit d'apprécier l'opportunité de son intervention.
- A ce titre, le guide d'aménagement des points d'arrêts ferroviaires TER élaboré avec les agences d'urbanisme du Grand Est constitue un outil préalable à la réflexion à destination des collectivités porteuses de projets. Il est téléchargeable depuis le lien suivant : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-a-la-reflexion-pour-la-creation-de-poles-dechanges-multimodaux-pem/>

En phase amont, la Région déterminera notamment le besoin cible de stationnement vélo et automobile sur une durée longue de 10 ans, sur la base de l'évolution de la fréquentation et des projets d'évolution de l'offre de transport. La Région tiendra à jour la liste des fréquentations annuelles. Le calcul de la subvention régionale sera basé sur les chiffres de fréquentations annuelles des gares disponibles sur l'OPEN DATA SNCF (en accès libre), qui seront mis à jour annuellement par SNCF Gares & Connexions.

De même, la Région définira le périmètre transport concerné sur lequel l'aide régionale sera examinée, c'est-à-dire la zone liée directement par ses fonctionnalités et usages au transport régional.

La Région veillera également à ce que les projets soient définis et arrêtés selon une approche intégrée traitant l'ensemble des périmètres, ou phasant, le cas échéant dans le temps leur traitement (ex: intégrer dans la réflexion le devenir d'un bâtiment voyageurs n'ayant plus de fonction transport lors du réaménagement d'un pôle d'échange,). De même, dès les premières réflexions, les éventuels cofinanceurs seront identifiés, notamment via le bloc intercommunal ou les financements de l'Etat, du Conseil Départemental local, afin de les associer à la définition du projet et faciliter les financements ultérieurs.

La Région contrôlera à ce que le maître d'ouvrage respecte les normes réglementaires, ainsi que les objectifs du SRADDET notamment en visant à limiter l'imperméabilisation des sols au niveau des aires de stationnement (création de noues, mise en œuvre de matériaux perméables (pavages ou béton drainant, dalles alvéolées etc ...conformément à la note de doctrine « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est » https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est_comprese.pdf), et à favoriser le verdissement des aires de stationnement et des lieux de circulation des usagers (parvis), conformément aux dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience (article 101 de la Loi 2021-1104 du 22/08/2021) dans un objectif de réduire les îlots de chaleur et d'absorption naturelle des eaux pluviales.

De même concernant le développement des modes alternatifs, et en lien avec le plan vélo régional, pour la création de chaque tranche de 6 places de stationnement automobile, il devra être prévu la création d'un stationnement vélo permettant à minima un accrochage par le cadre (article 117 de la Loi n°2021-1104).

Enfin, en application des dispositions de la Loi Climat et Résilience, pour la création de 20 places de stationnement automobile, il devra être prévu au moins un point de recharge électrique (article 118 de la Loi n°2021-1104).

Dès lors que le projet mobilise pour tout ou partie du foncier communal, la solution d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité (commune, intercommunalité) sera favorisée.

Pour tous les types d'intervention, l'aide régionale sera conditionnée à la démarche locale d'information des habitants des territoires bénéficiaires de la réalisation du projet et des cofinancements, ainsi que du renforcement de la signalétique locale.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses HT pour les études et travaux, les frais de MOA et MOE, et les frais annexes (type diagnostic, mission de bureau de contrôle, études de sol...) ainsi que toutes dépenses nécessaires à la bonne réalisation des projets entrant dans le périmètre « transports » défini préalablement.

Dépenses inéligibles

- les acquisitions foncières ;
- les ombrières photovoltaïques ;
- la taxe d'aménagement ou d'autres taxes restant à la charge du bénéficiaire du projet ;
- les gares routières dédiées au seul réseau de transport urbain.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** *60% en cas de bonus ruralité, 50% ou 20% dans les autres cas selon la configuration des situations décrites ci-après.*

Pour les points d'arrêt ferroviaires : volet intermodal (périmètres parvis piéton, arrêts de transport desservant la gare, stationnement vélo et voiture, bornes de recharge véhicules et vélos électriques, libération / reconstitution foncier ferroviaire pour stationnement, aires de covoiturage, autopartage...), les principes de financement, modulés selon la fréquentation, seront les suivants :

- subvention régionale d'un taux maximal de **50% du reste à charge de la collectivité** (ou SPL) **porteuse** du projet (en général commune ou intercommunalité), avec un plafond dont le montant sera valable 5 ans pour chacune des gares. Le plafond de la participation régionale est établi selon la fréquentation annuelle de la gare (source : OPEN DATA SNCF) :
 - **110 000 € pour les gares < 7 300 voyageurs / an,**
 - **220 000 € pour les gares 7 301 – 50 000 voyageurs / an,**
 - **440 000 € pour les gares 50 001 – 200 000 voyageurs / an,**
 - **660 000 € pour les gares 200 001 – 500 000 voyageurs / an,**
 - **880 000 € pour les gares 500 001 - 1 500 000 voyageurs / an**
- subvention régionale au taux maximal de 20% du périmètre transport, sans plafond en montant pour les gares **> 1 500 000 voyageurs/an**. Ce taux est adapté à la nature plus diverse des cofinanceurs susceptibles de contribuer à ces projets plus structurants.

Stationnement VL : La Loi Climat et Résilience (art 101) dispose que « les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés (...) doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface. » Ces mesures s'appliqueront à toutes les demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2023.

De même concernant la mise en œuvre d'emplacements de stationnement pour les vélos, : **pour la création de chaque tranche de 6 places de stationnement automobile, il devra être prévu la création d'un stationnement vélo permettant à minima un accrochage par le cadre** (article 117 de la Loi n°2021-1104).

Enfin, **pour la création de 20 places de stationnement automobile, il devra être prévu au moins un point de recharge électrique** (article 118 de la Loi n°2021-1104).

Le respect des points ci-dessus conditionne l'éligibilité du projet de développement de stationnement VL au présent dispositif.

Les subventions régionales peuvent faire l'objet d'une bonification selon les 4 cas suivants :

- **bonus « ruralité »** : le taux régional passe de 50% à 60% de subvention du reste à charge de la collectivité (ou SPL) porteuse de projet, pour les projets d'aménagement répondant à au moins un des critères suivants :
 - gares situées sur des lignes identifiées comme devant être revitalisées (ligne de desserte fine du territoire),
 - gares situées dans les communes / EPCI classés « Pacte de ruralité »,
 - gares concernées par une optimisation de desserte de type transfert de point d'arrêt ferroviaire au profit d'un autre point d'arrêt accueillant la charge.
- **bonus parkings en ouvrage** (quelle que soit la classification de la gare) : en cas de projet sous MOA publique, la subvention régionale sera au maximum 50% du reste à charge de la collectivité territoriale porteuse de projet, sans plafond, une fois les recettes prévisionnelles déduites sur toute la durée d'amortissement de l'ouvrage (pour les parkings payants). En cas de concession, prise en charge de 50% des investissements apportés sous forme de subvention par la collectivité accompagnant le projet. En contrepartie et en cas de stationnement payant (en MOA publique ou concession), le bénéficiaire s'engagera à proposer un tarif réduit significatif aux usagers du TER réguliers et occasionnels durant toute la vie de l'ouvrage.
- **la lutte contre l'imperméabilisation des sols et les îlots de chaleur urbain**, étant les principaux facteurs permettant de lutter à l'échelle locale contre les effets du réchauffement climatique, une bonification supplémentaire sera accordée aux projets d'aires de stationnement (création ou extension) dès lors qu'un maître d'ouvrage va au-delà des obligations légales rappelées page 4 du présent dispositif, « volet stationnement VL » :
 - aires de moins de 500 m² : traitement d'au moins 50 % de la surface ;
 - aires de plus de 500 m² : traitement de la surface intégrale des aires de stationnement.

Dans ces deux cas, la part régionale sur la seule partie des matériaux et plantes utilisées pour absorber les eaux pluviales et permettre de réduire les îlots de chaleur **sera augmentée de 25% passant ainsi de 50% à 75 %** de subvention du reste à charge du porteur de projet. Cette bonification ne pourra être calculée que si la Région est destinataire du devis très détaillé du projet.

- pour les gares > **1 500 000 voyageurs/an** :
 - **Bonus stationnement vélo sécurisé** : au maximum 50% du reste à charge du maître d'ouvrage (SNCF Gares & Connexions ou collectivité territoriale, SPL porteuse de projet), sans plafond.

Pour la mutation des points d'arrêt ferroviaires, une aide spécifique est proposée avec un taux maximal de 50 % du reste à charge du gestionnaire ou du porteur de projet, afin de permettre l'adaptation du patrimoine immobilier ferroviaire et faciliter l'émergence de projets locaux de développement. Cette aide est :

- plafonnée à 50 000 €, pour la reconversion de salle d'attente, de guichets ou de projet éligible au dispositif « Place de la Gare » de SNCF Gares & Connexions ;
- plafonnée à 100 000 € pour les projets de rénovation / réhabilitation de bâtiments en gare ;
- plafonnée à 45 000 € pour les démolitions de bâtiments en gare.

Si le gestionnaire est SNCF Gares & Connexions, toute subvention qui lui sera allouée ne pourra pas être considérée comme des fonds propres mobilisés par Gares & Connexions et n'impacteront pas les modalités de calcul des redevances gares au titre des Documents de Référence des Gares.

Par ailleurs, la Région plafonnera son intervention à 1 000 000 € pour les réouvertures / créations de points d'arrêt ferroviaires, sous réserve que les études préalables aient pu montrer que ces réouvertures ou créations n'ont pas

d'impact sur l'organisation des services ferroviaires régionaux (nombre de ligne, de matériel roulant mobilisés) et qu'elles ne génèrent pas de surcouts d'exploitation. Le cas échéant, les impacts financiers liés à la désoptimisation de l'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs devront faire l'objet de la mise en place de mesures compensatoires spécifiques au bénéfice de la Région.

L'ensemble de ces dispositions peuvent être cumulées avec le volet intermodal précédent.

Pour la modification, la création de gares routières à vocation intermodale et afin de permettre la mise en conformité pour l'accessibilité PMR, la mise en sécurité des usagers et des circulations des véhicules dédiés, la Région accompagnera ces projets avec un taux d'intervention maximal de 50 % du reste à charge de la collectivité territoriale maître d'ouvrage de l'opération. Le périmètre des dépenses éligibles sera établi en fonction du nombre de cars dédiés aux services de transports régionaux utilisateurs de la gare routière. Le projet devra d'une part pouvoir accueillir les services des réseaux de transport routier régional FLUO Grand Est (TER, scolaire et interurbain), et d'autre part répondre aux normes et prescriptions des aménagements d'un tel équipement (guide CEREMA : gares routières — 2017 et Référentiel d'aménagement des points d'arrêt routiers de la Région Grand Est).

En ce qui concerne l'aménagement et la mise en qualité des points d'arrêt routiers :

- **Les projets de création de point d'arrêts routiers et la mise aux normes PMR des Points d'arrêt FLUO Grand Est prioritaires** tels que définis aux Sd'Ap existants dans le Grand Est. bénéficient d'un taux maximal de subvention de 50 % du reste à charge de la collectivité porteuse de projet (avec le cas échéant un bonus ruralité passant le niveau de subvention à 60 %), déduction faite des autres participations, avec un plafond à 10 000 € HT par point d'arrêt (un par sens de circulation). Le projet devra respecter les préconisations du référentiel d'aménagements des points d'arrêt routiers rédigé par la Région Grand Est (lien internet : <https://www.grandest.fr/competences/transport-deplacement/>). La création de point d'arrêts routiers, non-inscrits aux Sd'Ap existants, mais devant nécessairement répondre aux normes d'accessibilité, bénéficieront du même niveau d'intervention.
- **Mises aux normes ou en sécurité des autres points d'arrêt routiers non prioritaires** du réseau FLUO Grand Est : cas des demandes des collectivités pour l'ensemble du réseau routier, nécessitant une mise aux normes, en qualité ou en sécurité d'un arrêt routier, pouvant parfois nécessiter son déplacement. Le financement du périmètre transport est fixé avec un taux maximal de subvention de 50 % du reste à charge de la collectivité porteuse de projet (avec le cas échéant un bonus ruralité passant le niveau de subvention à 60 %), déduction faite des autres participations, avec un plafond de 7 500 € HT par point d'arrêt (un par sens de circulation).

Les aménagements devront répondre aux préconisations du référentiel d'aménagements des points d'arrêt routiers du Grand Est (lien internet : <https://www.grandest.fr/competences/transport-deplacement/>).

Installation d'une œuvre artistique sur le périmètre d'un Pôle d'Echange Multimodal :

En plus des aménagements spécifiques liés aux fonctionnalités d'un pôle d'échange multimodal, la Région souhaite favoriser le développement de l'art (graphique, pictural, sculptural...) en incitant - via une subvention spécifique - au renforcement de l'identification du site d'échange multimodal.

Pour bénéficier de l'aide régionale, **l'œuvre devra être pérenne (au moins 5 ans), entretenue par la structure porteuse de projet et réalisée par un artiste du Grand Est.**

L'aide régionale, versée au porteur de projet, pourra être :

- **de 90% du montant de l'acquisition, plafonnée à 30 000 € HT, pour les gares situées dans les petites communes (moins de 5 000 habitants) ;**
- **de 50 % du montant de l'acquisition, plafonnée à 30 000 € HT, pour les gares situées dans les communes de plus de 5 000 habitants.**

Cette subvention sera cumulable à celle octroyée dans le cadre de la réalisation d'aménagements intermodaux ou dans le cadre de création d'un nouvel arrêt ferroviaire.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. La lettre de demande d'aide régionale sera accompagnée du dossier constitué obligatoirement des pièces suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet et de sa localisation ;
- le plan des aménagements ;
- **les devis descriptifs et estimatifs détaillés par lots et typologies des matériaux, des espèces végétales... employées pour les aires de stationnement VL ;**
- l'ensemble des postes de dépenses du projet et le plan de financement, faisant apparaître la contribution du maître d'ouvrage et sa justification au regard de la loi NOTRe ;
- la délibération de la collectivité porteuse de projet approuvant le projet ;
- le type d'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet, le montant de l'aide régionale sollicitée ;
- le calendrier de réalisation.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage également à informer dans les meilleurs délais la Région Grand Est de toute modification liée au projet et à son financement (ex : nouveau cofinancement).

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et les conventions de financement.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide régionale et/ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur Régional sur présentation d'un titre de recette émis par elle, le montant intégral de l'aide régionale versée, dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des conventions de financement;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire ;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire à la Région des documents destinés au versement de la subvention (définis dans le cadre de la convention de financement) dans le délai de 3 mois suivant la date limite de réalisation de l'opération.

► SUIVI — CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- L'ensemble des conditions d'éligibilité à subvention régionale fera l'objet d'une description détaillée dans un guide diffusé aux collectivités et décrites dans les conventions.
- Les projets subventionnés devront être conformes aux référentiels d'aménagement de la Région, tant sur la qualité des équipements que sur les coûts d'objectif.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- Les principes suivants encadrent également la mise en application financière du dispositif:
 - les montants plafonds sont valables durant 5 ans par point d'arrêt, ceci à compter de la signature de la première convention. Les subventions peuvent être consommées via plusieurs conventions ;
 - pour les aménagements de places de stationnement, le respect des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience sera vérifié ;
 - pour les projets réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, les taux de MOA/MOE applicables sont ceux inscrits au Contrat de Performance Région / SNCF Gares & Connexions en vigueur ;
 - pour tous les porteurs, il sera exigé la systématisation des optimisations de programmes, y compris sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions sous forme d'estimation détaillée et optimisée des travaux, des frais de maîtrise d'ouvrage et des honoraires de maîtrise d'œuvre ;
 - les éventuels financements de la Région inscrits dans le cadre du volet mobilité du CPER seront déduits du montant éligible au titre de la politique gare.

► CONTACTS

En cas de questions, vous disposez de deux possibilités afin d'identifier l'interlocuteur privilégié qui pourra vous renseigner sur les modalités pratiques du dispositif DIRIGE :

- La Maison de la Région du ressort territorial du projet : <https://www.grandest.fr/les-maisons-de-la-region/> ;
- La Direction Générale Adjointe en charge des Mobilités via l'adresse transports@grandest.fr